

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

80.003 / MCB

Objet  
LOYER DES BATIMENTS Rue  
Henri DUNANT, à compter du  
1er juillet 1980

DATE DE CONVOCATION

30 juin 1980

DATE D'AFFICHAGE

30 juin 1980

Nombre de conseillers  
en exercice — 27  
Nombre de présents. 19  
Nombre de votants..... 24



# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt  
le quatre juillet à 20 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur LIS, Maire

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BOUTET,  
BOUCHET, LACHAUD, BUJARD, DUFOUR, NAULIN, MAURELLET, BOISARD,  
BOULAN, BROTRÉAU, DUFEIL, TAP, BERLAND, PELLETIER, CABAL.  
GUICHAOUA.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. COLLE, TETARD, POUAILLOUX, Mme TACQUET,  
M. PAPEAU

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD.

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.  
La Ville de ROYAN met à la disposition de la Chambre de Commerce  
et d'Industrie de ROCHEFORT S/MER et de SAINTONGE, deux bâti-  
ments situés rue Henri Dunant pour y dispenser un stage de  
formation au métier de représentant (CEFOREP).

Pour la période du 1er octobre 1979 au 30 Juin 1980, le  
loyer de ces locaux a été fixé à 1 000 F (MILLE FRANCS) par  
mois.

Il est proposé de maintenir ce loyer à 1 000 F par mois  
jusqu'au 31 décembre 1980 et de le réviser le 1er janvier de  
chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice national  
INSEE du coût de la construction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date  
du 1er juillet 1980,

DECIDE :

- de fixer à MILLE FRANCS (1 000 F) le loyer mensuel des locaux  
mis à la disposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie  
de ROCHEFORT S/MER et de SAINTONGE, pour lui permettre d'y dis-  
penser un stage de formation au métier de représentant  
(CEFOREP) et ce, à compter du 1er juillet 1980,

- d'indexer le 1er janvier de chaque année ce loyer en fonction de l'écart existant entre l'indice de la construction du 4ème trimestre 1979 ( J.O. du 27 mars 1980) (dernier indice connu à ce jour et celui du 3ème trimestre de l'année précédant chaque échéance annuelle).

- d'imputer la recette correspondante au chapitre 965, article 7142 du Budget.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*Pierre LIS.*  
Pierre LIS.